

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1569

présenté par

M. Le Fur, M. Kamardine, M. Breton, Mme Bonnet et M. Cordier

ARTICLE 12

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* En l'absence d'information préalable de la personne au cours d'une consultation de soins palliatifs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner la priorité aux soins palliatifs sur le suicide assisté.